

L'indemnisation des détentions irrégulières: un nouveau défi pour la justice pénale

Théo Meylan (1ère année de Master à l'Université de Lausanne, BLaw à l'Université de Fribourg)

Does so-called “irregular” detention (i.e. detention in police station cells for longer than 48 hours) entitle to compensation for pain and suffering? In light of the European Court of Human Rights’ and Swiss Federal Supreme Court’s case law, the author discusses and criticizes a recent judgment from the Tribunal cantonal vaudois denying any compensation for moral damage in these cases, while admitting that such detention doesn’t comply with article 3 ECHR.

Abstract provided by the Editorial Board

Depuis plusieurs mois, la justice pénale a traversé plusieurs affaires qui ont dépassé le cadre de la chronique judiciaire. Mais une autre problématique, bien que par nature moins polémique, semble se dessiner et n’a pas échappé à presse¹. Il s’agit des détentions irrégulières et de leur possible indemnisation: lorsqu’un prévenu est détenu provisoirement dans des conditions jugées illicites, la simple constatation de l’irrégularité de sa détention suffit-elle, ou une réparation financière pour tort moral est-elle justifiée ?

Contexte

La surpopulation carcérale, particulièrement critique sous le régime de la détention provisoire, contraint régulièrement la police à maintenir des prévenus en détention dans les cellules des postes de police. Cette pratique, bien qu’imposée par les circonstances, contrevient cependant aux normes vaudoises qui prévoient que le prévenu ne peut être détenu plus de 48 heures dans de telles conditions².

Pour comprendre la situation, il faut savoir que les conditions de détentions dans les cellules des postes de police s’écartent considérablement des conditions

qu’offrent des cellules de détention provisoire, puis’quelles « n’ont pas de fenêtres et sont éclairées en permanence, [...] la literie est limitée et [...] le droit à la promenade, aux loisirs ainsi qu’aux soins est restreint » selon les constatations du Tribunal cantonal dans l’arrêt présenté plus loin³.

Les détentions irrégulières soulèvent plusieurs questions juridiques en relation avec l’indemnisation pour tort moral. En effet, l’art. 431 al. 1 CPP fixe le principe, mais ne règle pas les modalités d’une telle indemnisation. Dès lors, le seuil de gravité à partir duquel il peut être question d’indemnité pour tort moral, le montant d’une telle indemnité ou encore la possibilité de la compenser avec les frais de justice restent à définir.

Décision du Tribunal cantonal du Canton de Vaud

Au mois d’août 2012, deux prévenus d’infractions graves à la LStup ont passé respectivement 12 et 9 jours dans les cellules d’un poste de police avant d’être transférés dans un établissement de détention provisoire. Après déduction du délai légal de 48 heures⁴, cela représente donc une durée de détention irrégulière de respectivement 10 et 7 jours. Bien que condamnés, le Tribunal d’arrondissement leur a accordé une indemnité pour tort moral, non-sujette à compensation, de 25 francs par jour de détention irrégulière, soit respectivement 250 et 175 francs. Saisie de l’appel des deux détenus contre leur condamnation, la Cour d’appel pénale du Tribunal cantonal du Canton de Vaud s’est penchée sur l’indemnisation pour tort moral en raison d’un appel joint du Ministère public sur cette question⁵.

Premièrement, la Cour d’appel s’est intéressée à la possibilité de compenser ces indemnités avec les frais de justice. Constatant que les indemnités octroyées aux deux prévenus étaient fondées sur l’art. 431 CPP, elle a appliqué la jurisprudence fédérale rendue en

¹ Voir notamment l’article de la plateforme d’informations www.humanrights.ch: http://www.humanrights.ch/fr/Suisse/interieure/Poursuite/Detention/idart_10410-content.html.

² Art. 27 al. 1 de la Loi vaudoise d’introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP) du 19 mai 2009 (RS-VD 312.01).

³ Arrêt de la Cour d’appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 18 novembre 2013, n° 268, c. 4.2.

⁴ Art. 27 LVCPP.

⁵ Arrêt de la Cour d’appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 18 novembre 2013, n° 268.

application de l'art. 429 CPP par analogie et a exclu la compensation, considérant que la cause juridique de la réparation était la même⁶. En effet, la jurisprudence fédérale retient que l'indemnité pour tort moral est « de nature plutôt personnelle que patrimoniale »⁷ et qu'elle ne peut donc être compensée avec les frais de justice.

Deuxièmement, se référant à la jurisprudence de la CourEDH et du Tribunal fédéral (lequel a précédemment reconnu que les conditions de détention dans les postes de police vaudois n'étaient pas conformes à l'art. 3 CEDH⁸), la Cour d'appel a reconnu que les conditions de détention du cas d'espèce n'étaient « pas licites au regard de l'art. 3 CEDH et des dispositions en la matière [...] ».

Toutefois, considérant que « pour l'évaluation du tort moral, il convient de s'inspirer des principes tirés de l'art. 49 CO », la Cour d'appel en a déduit que « le seuil de gravité requis par l'art. 49 CO n'est pas atteint » pour en conclure que de telles conditions de détention ne justifient pas de réparation financière allant au-delà de la simple constatation de l'irrégularité. De plus, la Cour d'appel s'est référée à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de détention lorsque le délai de 24 heures de l'art. 219 al. 4 CPP ou le délai de 48 heures de l'art. 224 al. 2 CPP n'a pas été respecté. En effet, le Tribunal fédéral considère que lorsque ces délais n'ont pas été respectés, la simple constatation de l'irrégularité suffit à donner au détenu une satisfaction équitable, de sorte qu'une réparation financière ne se justifie pas.

Perspective critique

Bien que la Cour d'appel fasse abondamment référence à la jurisprudence de la CourEDH et du Tribunal fédéral, la motivation de sa décision laisse perplexe sur certains points. On peut dès lors se demander si le résultat auquel la Cour d'appel aboutit n'est pas critiquable en lui-même.

Premièrement, le recours par analogie à l'art. 49 CO pour apprécier le droit des détenus à obtenir une indemnité pour leurs conditions de détention ne va pas

de soi et mériterait d'être justifié plus en profondeur, ce que la Cour d'appel ne fait pas. En effet, l'art. 49 CO et la jurisprudence restrictive qui y est liée s'inscrit, en tant que norme de droit privé, exclusivement dans les relations entre particuliers, alors qu'il est ici question du rapport spécifique qu'est celui du détenu par rapport à l'Etat. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que l'Etat est lié par les droits fondamentaux, dont l'art. 3 CEDH, ce à quoi les particuliers ne sont pas tenus, du moins pas directement. Dès lors, il n'est pas certain qu'on puisse indifféremment appliquer, mutatis mutandis, le degré de gravité exigé par l'art. 49 CO aux cas de détentions irrégulières.

Deuxièmement, la Cour d'appel reconnaît que les conditions de détention ne sont pas licites au regard de l'art. 3 CEDH, mais rejette toute indemnisation au motif que la durée, qu'elle qualifie de « modeste », ne justifie pas de réparation financière. En raisonnant ainsi, la Cour d'appel dissocie ainsi la violation de l'art. 3 CEDH du droit à la réparation du tort moral, ce qui semble douteux au regard de l'exigence de satisfaction équitable de l'art. 41 CEDH telle qu'interprétée par la CourEDH (en effet, cette dernière a récemment octroyé une indemnité pour tort moral de 10'000 € à un détenu français dans des conditions comparables, bien que plus longues⁹). Si, selon la jurisprudence de la CourEDH, la durée de la détention doit être prise en compte pour déterminer s'il y a eu violation de l'art. 3 CEDH ou non¹⁰, cela ne signifie pas qu'une fois qu'une violation est constatée, la durée soit un facteur déterminant pour octroyer une réparation financière ou non. Il s'agit là de deux questions différentes, à savoir premièrement le constat d'une violation, puis deuxièmement les conséquences de cette violation. De plus, le recours au critère de durée a ceci de dérangeant qu'il s'apparente à une extension de facto du délai légal de 48 heures à 12 jours en l'espèce, voire plus.

Troisièmement, on peut se demander si la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de respect du délai de 24 heures de l'art. 219 al. 4 CPP ou du délai de 48 heures de l'art. 224 al. 2 CPP¹¹ est vraiment transposable à la problématique des

⁶ Arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2012.47 du 13 juin 2013, c. 9.1, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_53/2013 du 8 juillet 2013, c. 5.1.

⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_53/2013 du 8 juillet 2013, c. 5.1.

⁸ ATF 139 IV 41, c. 3.3.

⁹ Arrêt CourEDH dans la cause *Canali c. France* du 25 avril 2013, Requête n° 40119/09, par. 58 ss.

¹⁰ Arrêt CourEDH dans la cause *Horshill c. Grèce* du 1^{er} août 2013, Requête n° 70427/11, par. 44.

¹¹ ATF 137 IV 118, c. 2.2.

détentions irrégulières. En effet, le Tribunal fédéral a considéré que « seul le temps écoulé entre l'arrestation et la décision du tribunal des mesures de contrainte était déterminant pour le prévenu »¹² et que ces délais « concerne[nt] donc en priorité l'organisation interne des autorités de poursuite pénale, même s'il[s] intéresse[nt] aussi le prévenu »¹³ pour en conclure que la simple constatation de l'irrégularité était suffisante¹⁴. Or dans les cas des détentions irrégulières, les intérêts en présence sont considérablement différents: les conditions de détention concernent en effet avant tout le détenu, et non les autorités de poursuite pénale.

Au vu de ce qui précède, il semble difficile de conclure à ce que la simple constatation de l'irrégularité suffise à réparer les conséquences d'un traitement contraire à ce qu'exige l'art. 3 CEDH. En conséquence, on

peut postuler qu'une indemnité pour tort moral se justifie, quand bien même son montant doit rester raisonnable et ne pas enrichir exagérément le détenu.

Développements futurs

La problématique de l'indemnisation des détentions irrégulières est appelée à évoluer. D'une part, le Tribunal fédéral a été saisi d'un recours contre le jugement discuté ici et devra se prononcer sur le bien-fondé des prétentions en réparation du tort moral. D'autre part, une initiative parlementaire a été déposée pour réformer l'art. 442 al. 4 CPP en ceci que la compensation des indemnités pour tort moral avec les frais de justice soit expressément prévue par la loi, ce qui reviendrait à inverser la solution actuellement retenue par la jurisprudence fédérale.

¹² ATF 137 IV 92, c. 3.

¹³ ATF 137 IV 118, c. 2.1.

¹⁴ *Idem*, c. 2.2.